

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700341

M. X.

M. Gueguen
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 octobre 2017 et un mémoire du 26 janvier 2018, M. X., représenté par la SELARL Denis Casiès, demande au tribunal :

1°) d'annuler les arrêtés n° 2017-12726 et 2017-12728 en date du 30 août 2017 par lesquels le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a respectivement maintenu M. Z. en activité au-delà de la limite d'âge et l'a nommé directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) par intérim ;

2°) de mettre la somme de 300 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

M. X. soutient que :

- ne pas agir en tant que membre du gouvernement mais à titre personnel en qualité de citoyen et de contribuable de Nouvelle-Calédonie ; il s'est toujours impliqué dans le rééquilibrage et l'accèsion des kanaks aux responsabilités dans tous les secteurs d'activités ; le maintien en activité de M. Z. fait obstacle à l'accèsion aux fonctions de directeur de M. Y. ; le maintien en activité a eu pour conséquence de créer une nouvelle charge dès lors que des fonctionnaires en poste pouvaient exercer ces fonctions ;

- l'arrêté portant maintien en activité au-delà de la limite d'âge vient procéder au retrait de l'arrêté du 12 juin 2017 portant admission à la retraite de l'intéressé à compter du 19 juillet 2017 ; cet arrêté ayant été cosigné par le directeur de la caisse locale de retraite, celui procédant à son retrait devait respecter le parallélisme des formes ;

- la décision nommant M. Z. directeur est entachée d'incompétence ; les dispositions de l'article 128 de la loi organique statutaire du 19 mars 1999 prévoyant que la nomination relève de

la compétence collégiale du gouvernement, le président du gouvernement ne pouvait prendre seul l'arrêté n° 2017-12728 ;

- l'arrêté portant maintien en activité au-delà de la limite d'âge est illégal compte tenu de l'illégalité de l'arrêté du 14 octobre 2014 portant nomination de M. A. en qualité de secrétaire général du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ; cinq membres du gouvernement ont refusé de signer cet arrêté ;

- l'arrêté qui maintient M. Z. en activité est contraire aux dispositions de l'article 118 de l'arrête n° 1065 du 22 août 1953 prévoyant qu'il n'y a pas d'exception à cette limite d'âge.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions sont irrecevables ; le requérant ne peut arguer de sa qualité de membre du gouvernement pour justifier d'un intérêt à agir suffisant ; ces actes ne lui font aucun grief et il n'a aucun intérêt à en contester la légalité ;

- les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 13 novembre 2017, M. Z. conclut au rejet de la requête.

M. Z. soutient que la prolongation poursuit l'intérêt de la continuité du service public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- le règlement intérieur du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Me Charlier substituant Me Casiès, avocat de M. X., et de M.

Loquet, représentant de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation des arrêtés n° 2017-12726 et 2017-12728 en date du 30 août 2017 par lesquels le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a respectivement

maintenu M. Z. en activité au-delà de la limite d'âge et l'a nommé directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim.

Sur les fins de non-recevoir :

2. La Nouvelle-Calédonie soutient que M. X., membre du gouvernement démissionnaire chargé d'animer et de contrôler le secteur des infrastructures publiques, du transport aérien domestique et international, du transport terrestre et maritime, ne justifie d'aucun intérêt à agir contre les décisions en litige.

3. Il ressort des pièces du dossier que M. X. n'a jamais fait état de sa qualité de membre du gouvernement pour justifier de son intérêt à agir. Il soutient justifier d'un intérêt suffisant à agir en sa qualité de citoyen et de contribuable néo-calédonien très attaché à la promotion des kanaks aux responsabilités dans tous les secteurs d'activité. Toutefois, contrairement à ce que soutient le requérant, le maintien en activité de M. Z. n'est pas directement à l'origine d'une dépense supplémentaire ou d'une absence d'économie. De même, l'engagement affirmé du requérant en faveur de la promotion des kanaks aux responsabilités n'est pas de nature à justifier d'une qualité lui donnant un intérêt suffisant pour contester la légalité des décisions en litige.

4. Il résulte de ce qui précède que la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir que M. X. ne justifie pas d'un intérêt à agir suffisant pour contester la légalité des décisions en litige.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. La Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, il n'y pas lieu de faire droit aux conclusions susvisées de M. X..

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.